

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Stranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 4 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 28 mai 1942 (7 jourmada I 1361) modifiant le dahir du 29 novembre 1940 (28 chaoual 1359) instituant des prélèvements compensateurs à la sortie des orges, avoines et maïs hors de la zone française de l'Empire chérifien	598
Dahir du 8 juin 1942 (23 jourmada I 1361) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 18 février 1942 relative aux centres d'études juridiques du Maroc	599
Loi du 18 février 1942 relative aux centres d'études juridiques du Maroc	599
Dahir du 9 juin 1942 (24 jourmada I 1361) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 19 janvier 1942 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale	599
Loi n° 109 du 19 janvier 1942 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale	599
Dahir du 15 juin 1942 (30 jourmada I 1361) relatif à l'emploi des emblèmes de la Croix-Rouge	601
Dahir du 16 juin 1942 (1 ^{er} jourmada II 1361) modifiant et complétant le dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) portant réglementation de l'importation des graines de coton et de la culture du cotonnier	601
Dahir du 22 juin 1942 (7 jourmada II 1361) abrogeant le dahir du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables de deniers publics	601
X Dahir du 22 juin 1942 (7 jourmada II 1361) relatif à la répression de l'avortement	601
* Arrêté résidentiel pour l'application du dahir du 22 juin 1942 relatif à la répression de l'avortement	601
Dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) créant un conservateur général de la propriété foncière au Maroc	602
Dahir du 28 juin 1942 (13 jourmada II 1361) accordant la garantie de l'Etat pour le remboursement des avances consenties à des entreprises industrielles et commerciales en vue de la congélation de viandes au Maroc	602

Dahir du 28 juin 1942 (13 jourmada II 1361) relatif à la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes déchues de la nationalité française	602
Loi modifiant la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France	602
Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente	603
Dahir du 8 juillet 1942 (23 jourmada II 1361) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile	603
Arrêté viziriel du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale	604
Arrêté viziriel du 26 juin 1942 (12 jourmada II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1355) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	604
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1942 (16 jourmada II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales	604
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1942 (16 jourmada II 1361) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail	605
Arrêté viziriel du 2 juillet 1942 (17 jourmada II 1361) complétant et modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail	605
Arrêté viziriel du 2 juillet 1942 (17 jourmada II 1361) complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole	605

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 20 juin 1942 (5 jourmada II 1361) relatif à la perception des taxes dans les halles aux poissons des ports de Casablanca, Safi et Fedala	605
---	-----

Dahir du 22 juin 1942 (7 jourmada II 1361) annulant un permis d'exploitation de mine	606
Dahir du 23 juin 1942 (8 jourmada II 1361) portant approbation de l'avenant n° 8 au contrat de concession de ports de Mehdiya, Port-Lyautey et Rabat-Salé	606
Arrêté viziriel du 25 avril 1942 (9 rebia II 1361) homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Malek de l'ouest (Souk-et-Arba-du-Rharb)	606
Arrêté viziriel du 25 avril 1942 (9 rebia II 1361) homologuant les opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Smâdala Oulad Aïssa, Smâdala Mâadna et Moualîn Dendoun (Oued-Zem)	606
Arrêté viziriel du 25 avril 1942 (9 rebia II 1361) homologuant les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Alt-Amar (Oulmès)	606
Arrêté viziriel du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) relatif à la dénomination d'une école primaire européenne	606
Arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) portant fixation, pour l'année 1942, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales	606
Arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) portant fixation, pour l'année 1942, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir au profit des budgets des villes municipales	607
Arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) portant fixation, pour l'année 1942, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des budgets des villes municipales	607
Arrêté viziriel du 29 juin 1942 (14 jourmada II 1361) portant fixation, pour l'année 1942, du nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir au profit des budgets des zones de banlieue	607
Arrêté viziriel du 6 juillet 1942 (21 jourmada II 1361) portant création d'une école professionnelle maritime musulmane à Agadir	607
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 fixant les modalités d'administration et de fonctionnement de la caisse de compensation	607
Arrêté du directeur des finances relatif à la garantie d'avances consenties en vue de la congélation des viandes au Maroc	608
Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme du concours ouvert aux agents auxiliaires et intérimaires de l'administration centrale de la direction des finances pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire	608
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté directeur du 27 février 1942 relatif à l'examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif de la direction des communications, de la production industrielle et du travail	609
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit du service du génie de Marrakech	610
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Hassar (Chaouia-nord)	610
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Loiret (Rehamna, Marrakech-banlieue)	610
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le prix de vente de l'emballage du ciment en sacs papier	610
Agrément de sociétés d'assurances	611
Nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen	611
Renouvellement spécial des permis de recherche de 4 ^e catégorie (Art. 114, 115, 116 du dahir du 16 décembre 1938)	611
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	611

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1942	611
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1942	612
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1503, du 15 août 1941, page 847	613
Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres de sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration	613
Concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc et en Tunisie (session 1942)	614
Création d'emplois	614

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	614
Rappels de services militaires	618

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques	618
Avis de concours en Algérie	618
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	618

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 MAI 1942 (7 jourmada I 1361)
modifiant le dahir du 29 novembre 1940 (28 chaoual 1359) instituant des prélèvements compensateurs à la sortie des orges, avoines et maïs hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceaun de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 novembre 1940 (28 chaoual 1359) instituant des prélèvements compensateurs à la sortie des orges, avoines et maïs hors de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du dahir susvisé du 29 novembre 1940 (28 chaoual 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sommes dues sont liquidées sur les déclarations d'exportation déposées par les redevables.

« Elles sont recouvrées suivant les règles applicables en matière de droits de douane et versées à la caisse de compensation instituée par le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360). »

Fait à Marrakech, le 7 jourmada I 1361 (23 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 8 JUIN 1942 (23 jourmada I 1361)
 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 18 février 1942 relative aux centres d'études juridiques du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue exécutoire en zone française de Notre Empire, pour celles de ses dispositions qui y sont applicables, la loi du 18 février 1942 relative aux centres d'études juridiques du Maroc, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1361 (8 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

* *

Loi du 18 février 1942 relative aux centres d'études juridiques du Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les centres d'études juridiques du Maroc, qui constituent une section de l'Institut des hautes études marocaines, sont rattachés, pour l'enseignement du droit, aux Facultés de Bordeaux, Alger et Toulouse, les étudiants pouvant à leur choix s'inscrire dans l'une ou l'autre de ces Facultés.

ART. 2. — Chaque année, l'une des trois Facultés ci-dessus désignées est chargée à tour de rôle de la formation et la présidence des jurys d'examen à la fois pour les sessions de juin et d'octobre.

Le jury comprendra cinq professeurs dont le directeur du centre. Chacune des Facultés tutrices aura un représentant dans le jury.

ART. 3. — Le président du jury est nommé par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

A sa diligence, les Facultés tutrices et, le cas échéant, les autres Facultés métropolitaines désignent les membres du jury qui sont proposés par lui à l'agrément du secrétaire d'Etat.

ART. 4. — Les centres d'études juridiques du Maroc sont dirigés, sous l'autorité administrative du directeur de l'Institut des hautes études marocaines, par un directeur qui sera choisi parmi les professeurs titulaires des Facultés de droit. Ce directeur, en plus des enseignements qu'il devra assurer et qui comprendront au moins deux enseignements magistraux, sera chargé, en collaboration avec les trois Facultés tutrices :

1° D'organiser les missions temporaires d'enseignement qui devront comprendre en premier lieu une représentation égale des trois Facultés tutrices et, s'il est nécessaire, des représentants des autres Facultés métropolitaines ;

2° De régler toutes questions concernant le fonctionnement des exercices pratiques obligatoires, chaque Faculté assurant cependant la correction des travaux écrits de ses étudiants ;

3° D'une façon générale, de régler toutes les questions relatives à l'enseignement et aux sessions spéciales d'examen.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 février 1942.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
 aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à
 l'économie nationale et aux
 finances,

YVES BOUTILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'édu-
 cation nationale et à la
 jeunesse,

J. CARCOPINO.

DAHIR DU 9 JUIN 1942 (24 jourmada I 1361)
 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 19 janvier 1942 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 19 janvier 1942 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale, dont le texte est annexé au présent dahir, est rendue applicable en zone française de Notre Empire, sous réserve des modifications ci-après.

ART. 2. — Les pouvoirs conférés par ladite loi au procureur de la République, au tribunal civil, au directeur des domaines ou à l'administration de l'enregistrement seront exercés, respectivement, par le procureur commissaire du Gouvernement, le tribunal de première instance, le directeur des finances ou son délégué, qui remplira sa mission dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360).

ART. 3. — Les délais prévus aux articles 1^{er} et 2 de ladite loi auront respectivement pour point de départ la publication au Bulletin officiel du présent dahir ou des textes prévoyant de nouvelles mesures de séquestre.

ART. 4. — Le passif du patrimoine placé sous séquestre sera réglé conformément à l'article 1241 du dahir du 12 août 1913 (9 rama-dan 1331) formant code des obligations et contrats.

ART. 5. — L'action en dommages-intérêts, que le procureur, commissaire du Gouvernement est fondé à exercer contre le séquestre, en vertu de l'article 18 de la loi du 19 janvier 1942, sera suivie, le cas échéant, conformément aux règles relatives à la responsabilité du mandataire.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1361 (9 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

* *

Loi n° 109 du 19 janvier 1942 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER

Déclaration des biens séquestrés

ARTICLE PREMIER. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes physiques ou morales, dont la mise sous séquestre ou en liquidation du patrimoine est prescrite par la loi en conséquence d'une mesure de sûreté générale, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les trois mois à compter de la publication du présent décret.

Doivent être notamment déclarés les actions, parts de fondateur, obligations et, d'une façon générale, toutes participations et intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à toutes les conventions affectant le patrimoine des personnes physiques et morales précitées, ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à celles-ci.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, notamment dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

ART. 2. — Pour les biens dont la mise sous séquestre résultera de mesures postérieures à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra de la date de la publication au *Journal officiel* des textes en vertu desquels il est procédé à cette mise sous séquestre.

ART. 3. — La déclaration est faite, par lettre recommandée avec avis de réception, à la fois au procureur de la République et au directeur des domaines.

La compétence du procureur de la République et du directeur des domaines est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

ART. 4. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre, la nature et la consistance exacte de ces biens ainsi que leur situation.

S'il s'agit de dettes ou toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit et la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit, les clauses et conditions diverses qui l'affectent ; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents.

ART. 5. — Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 200 à 100.000 francs, ou de l'une seulement de ces deux peines, celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens susceptibles d'être mis sous séquestre, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestre prescrites par la loi, ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

ART. 6. — Ne sont pas soumis à déclaration les biens qui, au jour de la publication de la présente loi, ont déjà été appréhendés par l'administration de l'enregistrement.

TITRE II

Nullité des actes

ART. 7. — La mise sous séquestre des biens entraîne dessaisissement de la personne physique ou morale.

ART. 8. — Est nul tout acte, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de séquestre susceptibles de les atteindre.

ART. 9. — Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de séquestre prescrites en exécution des lois des 23 juillet et 10 septembre 1940, tout acte de disposition et d'administration, qui n'a pas acquis date certaine avant le 10 mai 1940.

Tout acte accompli postérieurement au 23 juillet 1940 est nul de plein droit. Il en est de même de toute opération de liquidation effectuée avant l'expiration du délai légal de six mois.

Dans le cas de contrats à titre onéreux, toutes les fois que l'acte n'a pas acquis date certaine avant le 23 juillet 1940, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé et mis sous séquestre.

ART. 10. — L'annulation des actes est prononcée sur le rapport du directeur des domaines par le président du tribunal civil ; le ministère public a seul qualité pour poursuivre cette annulation.

TITRE III

Biens indivis

ART. 11. — Lorsque le séquestre porte sur des biens indivis, l'indivision est dissoute de plein droit.

Cette dissolution est constatée à la requête du ministère public par ordonnance du président du tribunal civil.

Il est procédé à la liquidation des droits de chacun.

ART. 12. — La totalité des biens indivis peut être gérée par l'administration de l'enregistrement, conformément à l'arrêté du 23 novembre 1940, jusqu'au partage des biens.

ART. 13. — S'il s'agit d'une communauté matrimoniale, la liquidation en est poursuivie dans les formes prévues par les articles 1444 et suivants du code civil pour la séparation de biens judiciaire.

Les droits de chacun des époux sont déterminés suivant les règles du code civil, et il est procédé judiciairement au partage des biens communs.

La dissolution de la communauté prend effet du jour de la publication du décret ayant porté ou portant déchéance de la nationalité française en application des lois des 23 juillet et 10 septembre 1940, sans préjudice de la nullité des actes prévus aux articles 8 et 9 précédents.

Les biens échus ou à échoir à l'époux déchu sont, dans leur totalité, séquestrés et liquidés dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1940.

TITRE IV

Règlement du passif

ART. 14. — Le passif du patrimoine mis sous séquestre est réglé, conformément aux dispositions de l'article 2093 du code civil, sur le produit de la liquidation et à concurrence de ce produit.

ART. 15. — Dans les conditions prévues au titre I^{er}, tout créancier chirographaire d'un patrimoine séquestré doit déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif du patrimoine liquidé.

ART. 16. — Les créanciers chirographaires qui n'ont pas produit dans le délai de trois mois fixé aux articles 1^{er} et 2 du titre I^{er}, ne peuvent plus exercer d'action contre le produit des liquidations, dont le solde actif recevra l'affectation prévue par la loi, ou contre les biens dévolus en nature conformément aux dispositions légales.

ART. 17. — Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés par l'administration de l'enregistrement avant l'exigibilité, nonobstant toute clause contraire.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 18. — Le ministère public a qualité pour exercer toute action relative à la gestion des administrateurs-séquestres, notamment celle en dommages et intérêts en application de l'article 1992 du code civil.

ART. 19. — La mise sous séquestre s'applique tant aux biens présents qu'aux biens à venir, notamment à ceux qui peuvent échoir par donation, succession ou testament.

ART. 20. — La confiscation totale ou partielle, prononcée par les tribunaux répressifs, même antérieurement au décret de déchéance, à l'encontre des biens des Français déchus de leur nationalité, est sans effet vis-à-vis du séquestre prescrit en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

La totalité des biens est mise sous séquestre et liquidée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1940.

ART. 21. — Le présent décret est applicable à l'Algérie ; il sera rendu applicable aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

ART. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 janvier 1942.

PH. PÉTAÏN,

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre
secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à
l'économie nationale et aux
finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
PIERRE PUCHET.

DAHIR DU 15 JUIN 1942 (30 jourmada I 1361)
relatif à l'emploi des emblèmes de la Croix-Rouge.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » est réservé, en tout temps, pour protéger et désigner le personnel, le matériel et les établissements du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que les associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours.

ART. 2. — Sont, en conséquence, interdits :

a) L'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe précédent, desdits emblèmes ou dénominations, de même que de tous signes ou dénominations en constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but ;

b) L'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés, des armoiries de la Confédération suisse ou de signes en constituant une imitation, notamment comme marques de fabrique ou de commerce ou éléments de ces marques.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article premier du présent dahir seront punies d'une amende de 50 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La suppression des emblèmes, dénominations ou armoiries employés contrairement aux dispositions de l'article précédent sera ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. En cas de non-exécution dans le délai fixé, elle sera effectuée aux frais du condamné.

ART. 4. — A titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de la Croix-Rouge française, il pourra être fait usage de l'emblème de la Croix-Rouge pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés à donner des soins gratuits aux blessés ou malades.

ART. 5. — Le dahir du 11 février 1941 (14 moharrem 1360), relatif au même objet, est abrogé.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1361 (15 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 16 JUIN 1942 (1^{er} jourmada II 1361)
modifiant et complétant le dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) portant réglementation de l'importation des graines de coton et de la culture du cotonnier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) portant réglementation de l'importation des graines de coton et de la culture du cotonnier est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Toute autre infraction aux prescriptions du présent dahir ou des arrêtés pris en vue de son application sera punie d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Le sursis ne pourra être accordé que pour les peines d'emprisonnement.

« Les infractions visées au présent article pourront être constatées par les officiers de police judiciaire, par tous agents verbalisateurs assermentés, ainsi que par toutes personnes spécialement

commissionnées à cet effet par décision du directeur de la production agricole. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 du même dahir est abrogé.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1361 (16 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 22 JUIN 1942 (7 jourmada II 1361)
abrogeant le dahir du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables de deniers publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le dahir du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) relatif aux significations d'opposition et de cession faites entre les mains des comptables de deniers publics.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1361 (22 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 22 JUIN 1942 (7 jourmada II 1361)
relatif à la répression de l'avortement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) réglementant le séjour de certaines personnes dans l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par dahir, pourra être mis en résidence forcée, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le dahir susvisé du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358), tout individu contre lequel il existe des présomptions précises, graves et concordantes d'avoir, d'une manière habituelle ou dans un but lucratif, procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, indiqué ou favorisé les moyens de procurer l'avortement.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1361 (22 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL
pour l'application du dahir du 22 juin 1942 relatif à la répression de l'avortement.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 22 juin 1942 relatif à la répression de l'avortement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'application du dahir susvisé du 22 juin 1942, le directeur des affaires politiques prendra les décisions à intervenir en vue d'assigner une résidence forcée aux personnes visées par ledit dahir et de requérir ces dernières pour accomplir des travaux d'intérêt public dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 24 juin 1940.

Rabat, le 25 juin 1942.

NOGUES.

DAHIR DU 24 JUIN 1942 (9 jourmada II 1361)
créant un conservateur général de la propriété foncière au Maroc.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'expérience a démontré la nécessité d'assurer l'unité de la doctrine administrative en matière d'immatriculation. Le présent dahir a pour objet de permettre la réalisation de cette unité, tout en maintenant à la disposition des particuliers la garantie du recours judiciaire prévu par le dahir organique sur l'immatriculation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé un conservateur général de la propriété foncière de la zone française de Notre Empire.

Ce conservateur général, qui est placé à la tête de la conservation de Rabat, exerce son autorité sur les autres conservateurs de la propriété foncière et les contrôle dans l'exercice de leurs fonctions. Il leur adresse à cet effet des instructions générales ou particulières et peut évoquer, aux fins de décision, toutes affaires, soit d'office, soit à la requête des intéressés.

Les conservateurs doivent lui soumettre toutes les questions de principe.

Les décisions du conservateur général peuvent faire l'objet du recours judiciaire prévu par l'article 96 du dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1361 (24 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1942.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

DAHIR DU 28 JUIN 1942 (13 jourmada II 1361)
accordant la garantie de l'Etat pour le remboursement des avances consenties à des entreprises industrielles et commerciales en vue de la congélation de viandes au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat peut garantir le remboursement des crédits consentis par les établissements de crédit à des entreprises industrielles et commerciales en vue de la congélation de viandes au Maroc.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur des finances, pris après avis du chef d'administration responsable, fixeront le montant de ces avances et détermineront les modalités d'application de la garantie accordée par l'Etat.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1361 (28 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1942.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

DAHIR DU 28 JUIN 1942 (13 jourmada II 1361)
relatif à la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes déchues de la nationalité française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 août 1940 (20 rejev 1359) relatif à la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes déchues de la nationalité française ;

Vu le dahir du 3 octobre 1940 (1^{er} ramadan 1359) portant addition au dahir susvisé du 24 août 1940 (20 rejev 1359) ;

Vu le dahir du 7 janvier 1941 (8 hija 1359) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 20 novembre 1940 qui a complété la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 28 février 1941 modifiant la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France ;

Vu la loi du 8 mars 1941 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des dahirs susvisés des 24 août 1940 (20 rejev 1359), 3 octobre 1940 (1^{er} ramadan 1359) et 7 janvier 1941 (8 hija 1359) sont étendues aux biens situés en zone française de Notre Empire, qui appartiennent aux personnes déchues de la nationalité française en application des lois susvisées des 28 février 1941 et 8 mars 1941, dont les textes sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1361 (28 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1942.

Le Commissaire résident général.

NOGUES.

Loi modifiant la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1940 est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« Cette déchéance sera également prononcée contre tout Français qui, hors du territoire métropolitain, trahit, par ses actes, discours ou écrits, les devoirs qui lui incombent en tant que membre de la communauté nationale. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre
secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères et à l'intérieur,
A¹ DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat
à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A¹ PLATON.

Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer sont applicables à tout Français qui, sans autorisation du Gouvernement et à partir du 1^{er} décembre 1940, s'est rendu ou se rendra dans une zone dissidente.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat
à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur
et aux affaires étrangères,
A¹ DARLAN.

Le général d'armée, comman-
dant en chef des forces ter-
restres, ministre secrétaire
d'Etat à la guerre,
G¹ HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A¹ PLATON.

DAHIR DU 8 JUILLET 1942 (23 Jomada II 1361)
modifiant le dahir du 12 août 1916 (9 ramadan 1331)
sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérienne.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 250 et 439 à 442 ter du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 250. — Le demandeur en récusation qui succombe dans sa demande est condamné à une amende qui ne peut excéder 3.000 francs sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du magistrat en réparation et dommages-intérêts, auquel cas, il ne pourra demeurer juge.

« Le montant des dommages et intérêts attribués au magistrat sera affecté à une œuvre de bienfaisance. »

« Article 439. — Le tribunal réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie :

« 1^o Si toutes les conditions exigées par le statut personnel de l'une et de l'autre partie sont remplies :

« 2^o S'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté ;

« 3^o Lorsque l'adopté est mineur de seize ans, s'il existe des motifs qui peuvent s'opposer à l'attribution à ce dernier du seul nom de l'adoptant. »

« Article 440. — Après avoir entendu le procureur commis-saire du Gouvernement, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

« Dans le premier cas, le tribunal décide dans la même forme s'il est appelé à statuer sur le nom de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille naturelle ; le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 396 (2^e alinéa). »

« Article 441. — En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les deux mois qui suivent le jugement, le déférer à la cour d'appel, qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce sans énoncer de motifs. Si le jugement est réformé, l'arrêt statue, s'il y a lieu, sur le nom de l'adopté.

« En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel ; le même droit appartient aux parties, en ce qui concerne la partie du jugement qui fait grief à leur demande. La cour d'appel statue dans les formes et conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à adoption, il contient les mentions prescrites par l'article 396 (2^e alinéa) et indique les noms ancien et nouveau de l'adopté.

« Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable. »

« Article 442. — Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique. Un extrait en est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant.

« Cet extrait contiendra :

« 1^o La date de la décision et la désignation du tribunal qui l'a rendue ;

« 2^o Le dispositif de la décision.

« L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation. Les parties sont liées dès l'acte d'adoption.

« L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation sur les registres de l'état civil, telle qu'elle est prévue par l'article 25 bis du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) sur l'état civil.

« Il est fait mention de l'adoption et du nouveau nom de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier. »

« Article 442 bis. — La révocation de l'adoption peut, s'il est justifié de motifs très graves, être prononcée par une décision du tribunal, rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté ; néanmoins aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de moins de treize ans.

« Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire après audition du ministère public, doit être motivé ; il peut être attaqué par toutes les voies de recours.

« La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

« Les dispositions de l'article 442 sont applicables au jugement ou à l'arrêt qui prononce la révocation. L'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle, dans les conditions prévues par les articles 444 à 451 relatifs à la déchéance de la puissance paternelle. »

« Article 442 ter. — Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu et que la remise à fin d'homologation d'une expédition de l'acte d'adoption a été faite au tribunal de première instance, l'instruction est continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

« Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur commissaire du Gouvernement tous mémoires et observations à ce sujet. »

Fait à Rabat, le 23 Jomada II 1361 (8 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 JUIN 1942 (9 jourmada II 1361)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, dans certains cas, le rouissage des plantes textiles en eau courante ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les matières nuisibles aux poissons et les substances toxiques visées à l'article 6 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale sont, notamment :

« La sciure de bois, la chaux et le chlorure de chaux, la noix de galle, les cendres, le goudron, les chiffons et déchets de pâte à papier et, en général, toute substance susceptible de nuire à la faune ou à la flore du domaine fluvial.

« Il ne pourra être déversé dans ce domaine, en vertu de l'autorisation visée à l'article 7 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), que des eaux qui ne contiennent aucune substance toxique et qui soient neutralisées, refroidies, clarifiées, rendues limpides, inodores et non susceptibles de fermentation ultérieure.

« L'industriel autorisé devra, en tout cas, faire la preuve de ce que les eaux déversées dans le domaine fluvial ont bien été rendues inoffensives ou propres à la vie animale.

« Toutefois le rouissage des plantes textiles pourra être autorisé dans des conditions fixées par arrêtés du chef du service des eaux et forêts. »

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1361 (24 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 JUIN 1942 (12 jourmada II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1358) portant création d'une direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1358) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et modifiant les taux de certaines de ces indemnités, et, notamment, ses articles 14 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14 et 15 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) sont complétés par un article 14 ter et un article 15 bis ainsi conçus :

« Article 14 ter. — Les instituteurs et institutrices titulaires non citoyens français chargés de la direction d'une école reçoivent, à ce titre, un supplément global de traitement de :

- « 1.104 francs, si l'école comprend deux classes ;
- « 2.208 francs, si l'école comprend trois ou quatre classes ;
- « 3.864 francs, si l'école comprend de cinq à neuf classes ;
- « 4.830 francs, si l'école comprend au moins dix classes. »

« Article 15 bis. — Les instituteurs et institutrices non citoyens français chargés d'un cours complémentaire, ainsi que les directeurs et directrices non citoyens français de ces écoles, reçoivent un supplément de traitement de 2.070 francs. Ce supplément est porté à 2.760, 3.450, 4.140 et 4.830 francs après trois ans de stage à chaque échelon effectué dans un cours complémentaire, école d'application ou école primaire supérieure.

« Le directeur non citoyen français dont l'école possède un cours complémentaire ne peut cumuler l'indemnité de direction et l'indemnité de cours complémentaire que jusqu'à concurrence de 7.038 francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1361 (26 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1942 (16 jourmada II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des services de la direction des finances, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

« Toutefois, dans une limite qui ne peut excéder la moitié des vacances, les agents auxiliaires du service des perceptions en fonctions depuis deux ans au moins peuvent être recrutés en qualité de commis à la suite d'un examen professionnel.

« Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de quatre fois à l'examen dont les conditions et le programme sont fixés par un arrêté du directeur des finances.

« Les candidats reçus à l'examen professionnel sont dispensés de stage. Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaires et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis, et allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

« Toutefois cette disposition ne pourra avoir pour effet de porter leurs émoluments à un taux supérieur à ceux d'un commis principal hors classe. »

ART. 2. — A titre transitoire, la durée des services exigés des agents auxiliaires est ramenée à un an pour les candidats au premier examen professionnel.

Les candidats admis à cet examen sont dispensés de stage s'ils justifient au minimum de vingt-quatre mois de services effectifs.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1361 (1^{er} juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1942 (16 jourmada II 1361) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. — »

« Les dispositions de l'arrêté viziriel du 6 mars 1942 (18 safar 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) portant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat s'appliquent aux commis issus du concours du secrétariat général du Protectorat et nommés dans les cadres de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

« Peuvent être dispensés de l'examen professionnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et nommés directement commis de 3^e classe, les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

« Peuvent être dispensés du stage, après avis de la commission d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, les candidats qui auraient pu être recrutés directement dans les conditions réglementaires prévues à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les agents auxiliaires ou journaliers en fonctions à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à la condition qu'ils justifient au minimum de vingt-quatre mois de services effectifs dans une administration publique chérifienne. »

ART. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article ci-dessus sont applicables aux agents en cours de stage au 1^{er} janvier 1942.

ART. 3. — Les conditions de recrutement des commis prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté viziriel s'appliqueront nonobstant les termes de l'article 27 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1361).

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1361 (1^{er} juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1942 (17 jourmada II 1361) complétant et modifiant temporairement l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 9 avril 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9, paragraphe A), et de l'article 18, paragraphe A), de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360), et pour l'année 1942 seulement :

1^o La limite d'âge de 45 ans ne sera pas opposable aux agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être incorporés dans les cadres des gardiens-chefs de phare et gardiens de phare titulaires ;

2^o Les gardiens-chefs de phare sont recrutés parmi les gardiens citoyens français, les agents auxiliaires ou journaliers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1942 (22 rebia I 1361) sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 17 jourmada II 1361 (2 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1942 (17 jourmada II 1361) complétant l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la production agricole et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9, A), de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1942 (27 safar 1361) est complété par le nouvel alinéa suivant qui prend place entre ses 3^e et 4^e alinéas :

« Article 9. — A. — »

« Peuvent être également nommés vétérinaires-inspecteurs de l'élevage, les vétérinaires militaires ne pouvant prétendre à une retraite d'ancienneté et dont les titres et services sont jugés suffisants par la commission d'avancement.

« Les candidats de cette origine peuvent être incorporés à un échelon quelconque de la hiérarchie. Leur incorporation définitive ne peut toutefois intervenir qu'après un stage de douze mois. »

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1361 (2 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 20 JUIN 1942 (6 jourmada II 1361) relatif à la perception des taxes dans les halles aux poissons des ports de Casablanca, Safi et Fedala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1934 (23 rejeb 1353) portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention de concession du port de Fedala et du cahier des charges annexé ;

Vu le dahir du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Casablanca ;

Vu le dahir du 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons à Casablanca ;

Vu le dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port de Safi ;

Vu le dahir du 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) relatif au fonctionnement de la halle aux poissons du port de Safi,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions des dahirs susvisés des 1^{er} novembre 1934 (23 rejeb 1353), 11 juin 1937 (2 rebia II 1356) et 9 juin 1939 (20 rebia II 1358) les taxes de péage sur le poisson et les taxes d'usage des installations des halles aux poissons de Casablanca, Safi et Fedala pourront être retenues sur le produit des ventes, lorsque le poisson sera vendu par l'intermédiaire de ces halles. Le bénéficiaire du produit net de la vente en donnera acquit et supportera les frais de timbre correspondants.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1361 (20 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Permis d'exploitation de mine.

Par dahir du 22 juin 1942 (7 jourmada II 1361), le permis d'exploitation n° 268, institué au profit de la Société anonyme marocaine du Djebel Chiker par le dahir du 25 décembre 1939 (13 kaada 1358), a été annulé.

Ports de Mehdia, Port-Lyautey et Rabat-Salé.

Par dahir du 23 juin 1942 (8 jourmada II 1361), a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 8 au contrat de concession des ports de Mehdia, Port-Lyautey et Rabat-Salé, conclu le 17 avril 1942 entre M. Normandin, directeur des communications, de la production industrielle et du travail, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Julien Marius, président du conseil d'administration de la Société des ports marocains de Mehdia, Port-Lyautey et Rabat-Salé, agissant au nom de ladite société.

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 25 avril 1942 (9 rebia II 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Taddana de l'aïn Kerma », « Bled Jemâa des Oulad Ziar », « Bled Jemâa des Oulad Aïssa » et « Bled Jemâa des Oulad Acem », sis en tribu Beni Malek de l'ouest (Souk-el-Arba-du-Rharb).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Rabat, au bureau du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.



Par arrêté viziriel du 25 avril 1942 (9 rebia II 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Aïssa », « Braksa », « Mekret des Oulad Aïssa et Mâadna », « Jebel et Oued Treilly » et « Menia Megrounat et Bir Chahar », sis en tribus Smâala Oulad Aïssa, Smâala Mâadna et Moualîn Dendoun (Oued-Zem).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière d'Oued-Zem, au bureau du territoire d'Oued-Zem et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.



Par arrêté viziriel du 25 avril 1942 (9 rebia II 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa des Aït Hatterm », « Bled Jemâa des Aït Ichcho », « Bled Jemâa des Aït Allah », sis en tribu Aït Amar (Oulmès).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Rabat, au bureau de l'annexe d'Oulmès et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Dénomination d'une école.

Par arrêté viziriel du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361), l'arrêté viziriel du 10 juillet 1939 (22 jourmada I 1338) modifiant la dénomination de l'école européenne de la route d'El-Hajeb à Meknès a été abrogé.

Cette école conserve sa dénomination traditionnelle d'« École de la route d'El-Hajeb ».

Décimes additionnels au principal de la taxe urbaine.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361), le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir pour l'année 1942 au profit des budgets des villes municipales a été fixé ainsi qu'il suit :

	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage.
Agadir	9	6
Azemmour	10	9
Casablanca (ville nouvelle)	9	7
Casablanca (médiina et quartier indigène de la route de Mediouna)	6	5
Fedala	10	7
Fès	9	5
Marrakech	7	7
Mazagan	7	5
Meknès (ville nouvelle)	5	6
Meknès (médiina)	5	4
Mogador	9	7
Ouezzane	9	9
Oujda (1)	6	7
Port-Lyautey	5	7
Rabat (ville nouvelle)	9	5
Rabat (médiina)	9	2
Safi	9	8
Salé	5	3
Sefrou	6	5
Settat	6	4
Taza	7	5

(1) Oujda. — Les 7 décimes spéciaux ne sont pas applicables aux villages de Koubouche, Léonis et Touba.

Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage à percevoir dans les villes désignées ci-après, pour l'année 1942, se décompose comme suit :

	TAXE RIVERAINE D'ENTRETIEN		
	DES CHAUSSEES	DES ÉGOUTS	TAXE DE BALAYAGE
Agadir	2	1	3
Azemmour	2	2	4
Casablanca (ville nou- velle)	1	1	5
Casablanca (médi- na et quartier indigène de la route de Mediouna)	1	1	3
Fedala	2	2	3
Fès	1	1	3
Marrakech	2	1	4
Mazagan	1	1	3
Meknès (ville nouvelle)	1	1	4
Meknès (médi- na)	1/2	1/2	3
Mogador	2	2	3
Ouezzane	3	2	4
Oujda	2	1	4
Port-Lyautey	2	2	3
Rabat (ville nouvelle) ..	1	1	3
Rabat (médi- na)	1/2	1/2	1
Safi	3	1	4
Salé	1/2	1/2	2
Sefrou	1	1	3
Settat	1	1	2
Taza	1	1	3

Décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361), le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir en 1942 au profit des budgets des villes municipales a été fixé ainsi qu'il suit :

Agadir	5	Ouezzane	5
Azemmour	5	Oujda	6
Casablanca	7	Port-Lyautey	5
Fedala	6	Rabat	6
Fès	5	Safi	5
Marrakech	5	Salé	5
Mazagan	6	Sefrou	5
Meknès	5	Settat	5
Mogador	5	Taza	5

Décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361), le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1942 au profit des budgets des villes municipales a été fixé ainsi qu'il suit :

Agadir	6	Ouezzane	5
Azemmour	6	Oujda	7
Casablanca	9	Port-Lyautey	6
Fedala	8	Rabat	7
Fès	6	Safi	8
Marrakech	5	Salé	6
Mazagan	6	Sefrou	2
Meknès	6	Settat	3
Mogador	5	Taza	5

Décimes additionnels au principal des impôts directs.

Par arrêté viziriel du 29 juin 1942 (14 jourmada II 1361), le nombre de décimes additionnels au principal des impôts directs à percevoir pour l'année 1942 au profit des budgets des zones de banlieue a été fixé ainsi qu'il suit :

	TAXE URBAINE		PATENTES	TAXE d'habitation
	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe riveraine d'entretien et de balayage.		
Banlieue de Casablanca ..	10	"	9	7
Pachalik (sauf le quar- tier de l'Aviation) ...	10	"	7	6
Quartier de l'Aviation ..	8	5	7	6

Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe riveraine d'entretien et de balayage à percevoir en 1942 dans le quartier de l'Aviation (pachalik de Rabat) se décompose comme suit :

Taxe de balayage	3
Taxe riveraine d'entretien des égouts	1
Taxe riveraine d'entretien des chaussées	1

ARRETE VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1942 (21 jourmada II 1361) portant création d'une école professionnelle maritime musulmane à Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) modifiant le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne et portant création de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur de l'instruction publique et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Agadir une école professionnelle maritime musulmane destinée à la formation pratique des indigènes aux professions maritimes.

Cette école fonctionne sous la haute autorité du directeur du commerce et du ravitaillement (service de la marine marchande), et du directeur de l'instruction publique (service de l'enseignement musulman).

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 6 août 1931 (21 rebia I 1350) portant création d'une école professionnelle maritime indigène à Casablanca et la convention signée le 15 novembre 1938 par le chef du service de la marine marchande et le chef du service de l'enseignement musulman sont applicables à l'école professionnelle maritime musulmane d'Agadir.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1361 (6 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE RESIDENTIEL complétant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 fixant les modalités d'administration et de fonctionnement de la caisse de compen- sation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur ;

Vu le dahir du 29 novembre 1940 instituant des prélèvements compensateurs à la sortie des orges, avoines et maïs hors de la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 23 mai 1942 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 fixant les modalités d'administration et de fonctionnement de la caisse de compensation est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. —
« Les recettes ordinaires se composent :

« 8° Du produit des prélèvements compensateurs recouverts à la sortie des orges, avoines et maïs hors de la zone française de l'Empire chérifien... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 10 juin 1942.

NOGUES.

Arrêté du directeur des finances relatif à la garantie d'avances consenties en vue de la congélation des viandes au Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 28 juin 1942 accordant la garantie de l'État pour le remboursement des avances consenties à des entreprises industrielles et commerciales, en vue de la congélation de viandes au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien garantit dans la limite de trente millions de francs (30.000.000 fr.), dans les conditions fixées ci-après, le remboursement des avances qui seront consenties par des établissements de crédit à la Compagnie frigorifique du Maroc, et qui seront appliquées à la congélation, l'entreposage et la distribution aux parties prenantes des viandes faisant l'objet de marchés intervenus entre l'administration et les fournisseurs de viandes en cheville.

ART. 2. — La garantie de l'État chérifien jouera à concurrence de la totalité des pertes définitives provenant, d'une part, des risques terrestres de guerre, d'autre part, en dehors de ces risques, de l'arrêt de la fourniture du courant électrique pendant plus de vingt-quatre heures.

ART. 3. — Les crédits consentis ne pourront bénéficier de la garantie de l'État qu'après notification de leur couverture au directeur des finances par les établissements de crédit intéressés qui notifieront également au directeur des finances l'événement qui mettra fin à la garantie donnée par l'État.

Rabat, le 30 juin 1942.

TRON.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme du concours ouvert aux agents auxiliaires et intérimaires de l'administration centrale de la direction des finances pour l'accès à l'emploi de commis stagiaire.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation des personnels des cadres administratifs de la direction des finances, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 26 juin 1942 et, notamment, son article 13 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours institué par l'article 13 bis de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 susvisé est réservé aux agents auxiliaires et intérimaires de l'administration centrale de la direction des finances, en fonctions depuis deux ans au moins.

ART. 2. — La date du concours est fixée par le directeur des finances et portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 45 ans à la date du concours ;

3° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur des finances à prendre part au concours.

ART. 4. — Tout auxiliaire candidat à l'emploi de commis doit adresser sa demande d'admission, sur papier libre, et par la voie hiérarchique, au directeur des finances (bureau du personnel), et produire les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ; ce certificat ne dispense pas les candidats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Etat signalétique et des services militaires le cas échéant ;

6° Copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours, appuyées de l'avis du chef de service, et les pièces annexes doivent parvenir au directeur des finances (bureau du personnel), au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves ; celles qui parviennent après cette date ne sont pas retenues.

ART. 6. — Le directeur des finances arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :
1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts, de société et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures) ;

3° Composition d'une lettre ou d'une note pouvant porter sur l'organisation de la direction des finances, les principes élémentaires du règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, le système fiscal marocain (notions sommaires sur les différents impôts et taxes) (durée : deux heures) ;

4° Composition d'après des éléments donnés d'un tableau comportant des calculs (durée : deux heures).

L'épreuve de dictée comporte deux notations, de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Ecriture	1
Problèmes	3
Lettre ou note	3
Tableau	3

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : 1° dictée ; 2° problèmes ;

Deuxième séance : 1° lettre ou note ; 2° tableau.

ART. 8. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Un chef de service désigné par le directeur des finances, président ;

2° Un chef et un sous-chef de bureau désignés par le directeur des finances ;

3° Le chef ou le sous-chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

4° Un inspecteur de la division des régies financières, examinateur de l'épreuve d'arabe.

ART. 9. — Les sujets de compositions choisis par le directeur sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours entre les agents auxiliaires de l'administration centrale de la direction des finances pour l'emploi de commis stagiaire. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de »

ART. 10. — Une commission de deux membres au moins est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) « Compositions : concours entre les agents auxiliaires de l'administration centrale de la direction des finances pour l'emploi de commis stagiaire.

« Epreuve de »

b) « Bulletins : concours entre les agents auxiliaires de l'administration centrale de la direction des finances pour l'emploi de commis stagiaire.

« Bulletins : nombre »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur des finances (personnel).

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur des finances sous pli séparé.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul
1 et 2	Très mal
3 à 5	Mal
6 à 8	Médiocre
9 à 11	Passable
12 à 14	Assez bien
15 à 17	Bien
18 et 19	Très bien
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

Une note inférieure à 6 est éliminatoire.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Parmi les candidats ayant atteint le minimum de points fixé par l'article 16, ceux qui auront produit le certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou un diplôme au moins équivalent, bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 10 points. Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et conversation. Ils seront notés de 0 à 10, sans que la note ainsi obtenue puisse avoir un caractère éliminatoire.

Il est ajouté 15 points à tous les candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 19. — Après appréciation définitive de toutes les compositions, le jury procède au classement d'après la totalité des points obtenus.

ART. 20. — Le directeur des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 21. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 1^{er} juillet 1942.

TRON.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté directorial du 27 février 1942 relatif à l'examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 formant statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté directorial du 27 février 1942 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire du personnel administratif de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 6, 8, 9 et 10 de l'arrêté susvisé du 27 février 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les épreuves de l'examen professionnel comprennent une première partie comportant exclusivement des épreuves écrites et éliminatoires, et une deuxième partie constituée par une épreuve de dactylographie, une interrogation sur les questions élémentaires de comptabilité publique et une interrogation d'arabe dialectal marocain du niveau du certificat délivré par l'Institut des hautes études marocaines. Seront toutefois dispensés de cette dernière interrogation, sur leur demande, ceux des candidats qui justifieront de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent. Ils bénéficieront alors pour le classement définitif d'une majoration de 28 points qui s'ajoutera au total des points obtenus aux autres épreuves. »

« Article 6. — Les épreuves de la première partie (épreuves écrites) pourront avoir lieu simultanément dans diverses villes du Maroc désignées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sous la surveillance de commissions désignées par lui. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 8. — Les compositions écrites de la première partie sont corrigées à la direction des communications, de la production industrielle et du travail par un jury d'examen composé de la façon suivante :

« Le chef du service administratif, président ;

« Deux chefs ou sous-chefs de bureau désignés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

« Le jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs. Il fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 180 points et le minimum de 6 points dans l'une ou l'autre des compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen.

« L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et nombres des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement. »

« Article 9. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président de la commission et sont convoqués par lui.

« Le jury d'examen constitué comme il est dit plus haut s'adjoint, pour les épreuves de la deuxième partie, une dactylographe titulaire et les deux examinateurs qualifiés pour les interrogations sur les questions élémentaires de comptabilité publique et d'arabe dialectal. »

« Article 10. — Le jury totalise les notes de la première et de la deuxième partie et ajoute les bonifications suivantes :

« a) Services militaires :

« 1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

« 2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

« 3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;

« 4° 2 points par année complète de services militaires, sans que le total puisse excéder 40 points ;

b) Services civils :

« 2 points par année complète de services rendus dans une administration du Protectorat, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points ;

« c) Certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines : 15 points.

« Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires, services civils et certificat d'études juridiques et administratives marocaines, un total égal au moins à 240 points et s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations. Toutefois la note d'arabe n'est pas éliminatoire ; elle entre en ligne de compte pour le classement définitif. »

Rabat, le 26 juin 1942.

NORMANDIN.

Examen professionnel pour le grade de commis des travaux publics.

ANNEXES

PROGRAMME DES ÉPREUVES

Première partie

1° Dictée faite sur papier non réglé (3/4 d'heure dont dix minutes pour relire la dictée), coefficient : 5 ;

Orthographe et ponctuation, coefficient : 3 ;

Écriture, coefficient : 2 ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire. — Copie d'états comportant des opérations élémentaires d'arithmétique (2 heures), coefficient : 5 ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet ne comportant pas de connaissances spéciales ou sur une question relative à l'organisation de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, à ses attributions ou à la tenue des bureaux des ingénieurs (2 heures), coefficient : 5 ;

4° Composition de géographie (1 heure), coefficient : 3.

Deuxième partie

1° Interrogation sommaire sur des questions élémentaires de comptabilité publique, coefficient : 3 ;

2° Dactylographie d'un texte donné (1/2 heure), coefficient : 1 ;

3° Interrogation d'arabe dialectal, coefficient : 2.

Total des coefficients : 24.

PROGRAMME DES MATIÈRES

(Voir l'arrêté directorial du 27 février 1942).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 2 juillet 1942, une enquête publique est ouverte du 13 juillet au 13 août 1942, dans la ville de Marrakech, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit du service du génie de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech.

Le projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits comporte les caractéristiques suivantes :

Le service du génie de Marrakech est autorisé à prélever dans la nappe phréatique un débit moyen hebdomadaire de sept litres-seconde (7 l.-s.) destiné aux besoins de deux piscines militaires et à l'irrigation ultérieure des jardins du camp Mangin.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 3 juillet 1942, une enquête publique est ouverte du 13 juillet au 13 août 1942, dans le cercle de Chaouïa-nord, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued El Hassar, au profit de M. de Rodez.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-nord, à Casablanca.

Le projet d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. de Rodez, demeurant à Ain-el-Assar (Mediouna), contrôle civil de Chaouïa-nord, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El Hassar, en un point situé à 600 mètres environ à l'amont de l'aïn El Hassar, un débit équivalent à un débit continu de sept litres-seconde (7 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété.

La surface à irriguer est de 15 hectares environ.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 4 juillet 1942, une enquête publique est ouverte, simultanément, du 20 juillet au 20 août 1942, dans les circonscriptions de contrôle civil des Rehamna et de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par rhétara, dans la nappe phréatique, au profit de M. Loiret, colon à Marrakech (à proximité du lotissement de Targa).

Le dossier est déposé, simultanément, dans chacun des bureaux des circonscriptions de contrôle civil des Rehamna et de Marrakech-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par rhétara dans la nappe phréatique, au profit de M. Loiret, comporte les caractéristiques suivantes :

M. Loiret Maurice est autorisé à prélever, au moyen d'une rhétara, dans la nappe phréatique, un débit continu de trente litres-seconde (30 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « La Jeandre » (réquisition n° 7613), située dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna.

La surface à irriguer est de 165 hectares.

Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise serait réduit ou même supprimé du fait des travaux exécutés sur l'oued N'fis et les séguis dérivées, en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'fis.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Prix de vente de l'emballage du ciment en sacs papier.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 6 juillet 1942, le prix de vente de l'emballage du ciment en sacs papier cinq épaisseurs est fixé à 85 francs par tonne de ciment à partir du 10 juillet 1942.

Agrément de sociétés d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 27 juin 1942, la société d'assurance « La Maritime », dont le siège social est à Paris, 78, rue Richelieu, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et d'assurance contre les risques de transports terrestres.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 27 juin 1942, la société d'assurance « La Fortune », dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 10, passage Sumica, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et d'assurance contre les risques de transports terrestres.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 30 juin 1942, la société marocaine d'assurance « Nord-Afrique », dont le siège social est à Casablanca, 227, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 1^{er} juillet 1942, la société marocaine d'assurance « L'Afrique », dont le siège social est à Casablanca, 41, boulevard de Paris, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et d'assurance contre les risques de transports terrestres.

Nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361), M. Bruno Charles, avocat à la cour d'appel, a été nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen avec résidence à Rabat.

Renouvellement spécial des permis de recherche de 4^e catégorie (Art. 114, 115, 116 du dahir du 16 décembre 1938)

Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de 4 ans.

Nos DES PERMIS	TITULAIRES	Date de renouvellement
4847	Butteux Georges.	16 avril 1942.
4848	id.	id.

Liste des permis de recherche

rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

Nos DES PERMIS	TITULAIRES	* CARTE
5479	Compagnie de Mokta el Hadid.	Casablanca.
5480	id.	Settat
5481	id.	id.
5482	id.	Mazagan
5483	id.	id.
5484	id.	id.
5485	id.	id.
5486	id.	id.
5487	Blascot Jacques.	Oujda (O.)
5491	Bureau de recherches et de participations minières.	Oulmès
5495	id.	id.
5496	id.	id.
5493	Compagnie minière du Moghreb.	Benahmed
5494	Garcia François.	Oulmès (E.)
5497	Lavrentieff Inokenty.	Oulmès (E.)
5498	Lacroix Léonce.	Marrakech-nord
4825	Jacquemin Léopold.	Meknès (E.)
4826	id.	id.
4827	id.	id.
4828	id.	id.
4829	id.	id.
4830	id.	id.
4831	id.	id.
4832	id.	id.
4833	id.	id.
4834	id.	id.
4835	id.	id.
4836	id.	id.
4837	id.	id.
4838	id.	id.
4841	id.	id.
4840	Butteux Georges.	Fès (O.)
4846	Si Ahmed ben el Hadj Mohamed el Biaz et Moulay el Moutey ben Moulay Ahmed Semlali.	Demnate (E.)
4914	Société des mines de Sidi-bou-Othman.	Marrakech-nord
4915	id.	id.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1942

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
2840	16 juin 1942	Wellhoff Jacques, 9, rue Gateceps, Saint-Cloud.	Rich	Angle sud-sud-ouest de la tour centrale, façade ouest du ksar des Aït Attou, à Tiou-zaguine.	2.300 ^m E., 3.650 ^m N.	II
2841	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m O., 350 ^m S.	II
2842	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m O., 350 ^m S.	II
2843	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m E., 350 ^m S.	II
2844	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m E., 3.650 ^m N.	II
2845	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m O., 3.650 ^m N.	II
2846	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m E., 350 ^m S.	II
2847	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m O., 3.650 ^m N.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1942

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6052	16 juin 1942	Société minière de l'Anti-Atlas, 39, rue Branly, Casablanca.	Tikirt (E. O.)	Centre du signal géodésique Haddad, cote 1560.	2.800 ^m E., 4.000 ^m N.	II
6087	id.	id.	id.	id.	600 ^m E., 7.800 ^m N.	II
6088	id.	M. Palmaro Pierre, 39, rue Branly, Casablanca.	id.	Centre de la casba El-Haran-Aguelmous.	1.800 ^m E., 5.400 ^m S.	II
6089	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique Haddad, cote 1560.	6.800 ^m E., 4.000 ^m N.	II
6093	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, Casablanca.	id.	Centre du signal géodésique du djebel Jejdra, cote 1431.	5.200 ^m S., 3.400 ^m E.	II
6090	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m S., 600 ^m O.	II
6091	id.	Société d'études et de recherches minières du Sud Marocain, 3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Maïder (O.)	Angle nord-ouest de la tour ouest du ksar d'Oum-Jerane.	1.800 ^m N., 3.600 ^m O.	II
6092	id.	id.	Maïder (E. O.)	Angle nord-ouest de la tour du ksar d'Oum-Jerane.	1.000 ^m N., 7.600 ^m O.	II
6095	id.	Société des mines d'Aouli, Midelt.	Maïder (O.)	Angle nord-ouest du ksar d'Oum-Jerane.	3.900 ^m O., 5.000 ^m N.	II
6115	id.	id.	Rhéris	Angle sud-est du ksar d'Itto-Fezzous.	2.150 ^m S., 2.600 ^m O.	II
6116	id.	Société chérifienne de recherches minières, 3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Rhéris (O.)	Axe de la porte principale du poste d'Aït-Hani.	3.000 ^m S., 300 ^m O.	II
6117	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m S., 300 ^m O.	II
6119	id.	id.	id.	Axe du marabout de Sidi-Lhaji au douar Tladrine.	1.550 ^m S., 150 ^m E.	II
6294	id.	M. Caudan Joseph, avenue du Maréchal-Pétain, Mogador.	Ameskhouid	Centre de la porte du marabout de Sidi Abdelkrim, douar Adouz.	500 ^m E., 7.050 ^m S.	II
6295	id.	M. Ripol Ernest, rue Lamoricière, Oujda.	Taza	Centre de la maison de Sidi Allel Yagoubi au douar Chiahna,	1.800 ^m E., 1.400 ^m N.	III
6296	id.	Cueilleron Théodore, rue de l'Aviation - Française, Casablanca.	Dadès	Angle nord-ouest de la casba Ikeddarène à Tiriguiout.	2.000 ^m S., 1.400 ^m O.	II
6297	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S., 2.600 ^m E.	II
6298	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S., 6.600 ^m E.	II
6299	id.	id.	Dadès-Timidert	id.	6.000 ^m S., 2.600 ^m E.	II
6300	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S., 1.400 ^m O.	II
6301	id.	id.	id.	Angle sud-est de la casba Madani-n-Aït-Mohamed (Aït-Sarhro).	3.500 ^m E., 2.800 ^m N.	II
6302	id.	id.	Timidert	id.	7.500 ^m E., 1.200 ^m S.	II
6303	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m E., 1.200 ^m S.	II
6304	id.	id.	id.	id.	500 ^m O., 1.200 ^m S.	II
6305	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m E., 5.200 ^m S.	II
6306	id.	id.	Dadès-Timidert	id.	7.500 ^m E., 2.750 ^m N.	II
6307	id.	id.	Timidert	id.	500 ^m O., 5.200 ^m S.	II
6308	id.	id.	id.	Axe nord-est de la casba du cheikh Ahmed des Aït Ydir.	7.400 ^m N., 3.000 ^m O.	II
6309	id.	id.	id.	Angle nord-est de la casba du cheikh Ahmed des Aït Ydir.	7.400 ^m N., 1.000 ^m E.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION du point pivot	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
6310	16 juin 1942	M. Gallazzini Antoine, rue Le-Vevey, villa « Ker-Laik », Casablanca.	Dadès	Axe de la tour à droite de la porte de Dar-n-Ait-Ali- Idda.	6.450 ^m S., 2.600 ^m E.	II
6311	id.	id.	id.	id.	6.450 ^m S., 1.400 ^m O.	II
6312	id.	id.	id.	id.	2.450 ^m S., 2.600 ^m E.	II
6313	id.	id.	id.	id.	2.450 ^m S., 1.400 ^m O.	II
6314	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m S., 5.400 ^m O.	II
6315	id.	M. Parriaux Robert, 7, ave- nue d'Amadé, Casablanca.	id.	Angle ouest de la casba Ait- Aqqo-ou-Ali.	6.000 ^m S., 4.800 ^m E.	II
6316	id.	id.	id.	Centre de la tour de garde des Ait Hammoudène.	4.300 ^m S., 6.400 ^m E.	II
6317	id.	Chérif Mohamed bel Hadj el Mesloui, quartier Ksour n° 1, Marrakech-médina.	Marrakech-sud	Centre de Dar - Cheikh- Hamada à Tagadir-n-Bour.	2.000 ^m N., 1.000 ^m O.	II
6318	id.	Société marocaine de mines et produits chimiques, bou- levard du 4 ^e -Zouaves, 6, Casa- blanca.	Benahmed	Angle nord-est de Douiret- Zekkara.	6.000 ^m N., 5.000 ^m O.	II
6319	id.	Société africaine des mines, rue de Rouen, Rabat.	Chichaoua	Axe du pont situé à environ 5 kilomètres de Chichaoua, sur la route de Marrakech.	2.000 ^m S., 1.000 ^m E.	II
6320	id.	Société minière des Gun- dafa, 1, place Edmond- Doutté, Casablanca.	Talate-n-Yâakoub	Angle nord de la casba d'Agadir-n-Afra.	400 ^m E., 3.400 ^m S.	II
6321	id.	M. Boutet Maurice, 94, bou- levard Pétain, Casablanca.	Telouët	Angle nord-ouest de la maison cantonnière d'Areg.	1.300 ^m N., 1.400 ^m E.	II
6322	id.	M. Balestrini Pierre, rue de Paris, Settat.	Midelt	Axe de la porte de la maison du notable Bou-Azza Ossobra à Tikajoulne.	5.200 ^m E., 3.000 ^m S.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1803, du 15 août 1941, page 847.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1941.

N° 6028. — Dorée Marius.

Au lieu de :

« 2.200^m N. et 2.200^m O. » ;

Lire :

« 2.200^m N. et 2.000^m O. »

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres de sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration.

Journal officiel de l'Etat français du vendredi 3 juillet 1942

DULOY Georges-Armand-Louis-Abel, secrétaire-comptable au centre spécial de réforme de Casablanca. A appartenu au Grand-Orient de France, loge « Le Réveil de l'Yonne », d'Auxerre.

Journal officiel de l'Etat français du samedi 4 juillet 1942

AUSSET Paul-Henri-Louis, directeur de la Banque populaire d'Oujda. A appartenu au Grand-Orient de France, loge « L'Effort », de Paris.

COUTRÈS Marcel-Etienne-Auguste, commis à la recette du Trésor à Fès. A appartenu à la Grande Loge de France, loge n° 594, « Evolution du Moghreb », de Fès.

HERMELIN Damien-Charles, employé à la Régie des exploitations industrielles du Protectorat du Maroc, à Rabat. A appartenu au Grand-Orient de France, loge « La Réunion », de Toulon.

PASTOR Joseph-Jean, moniteur agricole et d'élevage à El-Hajeb. A appartenu au Grand-Orient de France, loge « Sincérité et Tolérance », de Taza.

PAUME Xavier, topographe de 1^{re} classe, à Marrakech. A appartenu à la Grande Loge de France, loge n° 474, « Léon-Gambetta », de Marrakech. Secrétaire en 1937 et loge n° 505, « Le Soleil du Gharb », de Port-Lyautey.

ROMEDENNE Jean-Marie, garde des eaux et forêts à Oujda. A appartenu au Grand-Orient de France, loge « Sincérité et Tolérance », de Taza.

Journal officiel de l'Etat français
des lundi 6 et mardi 7 juillet 1942

ARTHUR Marcel-François-Marie, capitaine d'infanterie. A appartenu au Grand-Orient de France, loge « Atlas », de Marrakech.

BRAUJON Voltaire-Henri, gendarme à Khenifra. A appartenu à la Grande Loge de France, loge n° 625, « L'Avenir berbère », de Taza, 2^e surveillant en 1936.

CHARLES Emile, aspirant à la direction des troupes coloniales à Casablanca. A appartenu au Grand-Orient de France, loge « Droit et Justice », de Fort-de-France.

Concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc et en Tunisie (session 1942).

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

MM. Alline Augustin, Campredon Jean-Pierre, Brun Olivier, Merlie Maurice, Cornet, Cardé Georges, Dufaure de Citres Marie, Desmazières Bertrand, Herrenschmidt François, Dallier Claude, Sievers et Bouyssonie André.

Création d'emplois.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 11 juillet 1942, il est créé au Makhzen central et justice chérifienne, à compter du 1^{er} avril 1942, un emploi de khalifa à Casablanca (transformation d'un emploi de pacha).

Par arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse du 1^{er} juillet 1942, il est créé à la direction de la santé publique et de la jeunesse (section hygiène et assistance publique) à compter du 1^{er} mars 1942 :

Service central

3 emplois d'agent auxiliaire.

Services extérieurs

8 emplois d'agent auxiliaire.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 15 juin 1942, M. Blondelle Achille, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est nommé sous-directeur de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1942, M^{me} Woytt Alix, rédacteur principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promue sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 juillet 1942, M. Noguès Robert, rédacteur principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1942, sont promus à compter du 1^{er} avril 1942 :

Commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement

MM. Ambrosini Antoine et Brillat Martin, commis principaux hors classe du cadre des administrations centrales.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juillet 1942, M. Fernando Joseph, recruté directement à compter du 15 juillet 1941 en qualité de commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est confirmé dans son emploi.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 mai 1942, M. Ledoux Pierre est nommé, après concours, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 10 et 20 juin et 2 juillet 1942, sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1^{er} juin 1941)

MM. Maytraud Jean, recruté directement en qualité de commis principal hors classe ;

Brun Antoine, recruté directement en qualité de commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

MM. Benigni René, recruté directement en qualité de commis principal de 1^{re} classe ;

Arnaldi Louis, recruté directement en qualité de commis principal de 2^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 juillet 1942, M. Dupuis Jules, interprète judiciaire hors classe (cadre général), titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal, est nommé interprète judiciaire principal de 2^e classe (cadre général) à compter du 1^{er} juin 1942.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directeur du 30 juin 1942, sont nommés commis stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1942 :

MM. Capdepon Raoul, Colomer Jean, Guillain André, Lhéritier Georges, Moulin Paul, Sanchez Ange, Soldati François et Zeender Bernard.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 23 avril 1942 sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Gardien de la paix stagiaire

M. Fornali Pierre-René, agent auxiliaire.

Agent stagiaire (Identification)

M. Larcier Henri-Raymond, agent auxiliaire.

Sont titularisés et nommés à la 5^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

MM. Bibes Louis, Bertrand Fernand, Bernardini Lucien, Bages Marcel, Busillet Marcel, Deville Yves, Campagnac Henri, Delus Emile, Lopez Manuel, Murcia Martin, Orsolini Roger, Pépin Robert, Roulière Charles, Trifaud Louis et Thérasse Maurice, secrétaires adjoints stagiaires.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Ahmed ben Habib Bouhariba, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

MM. Abadie Emile, Aguiard Eugène, Boudou Joseph, Bartoli Antoine et Chapel de Lapachevie Louis, gardiens de la paix stagiaires ;

Chaine Henri, inspecteur stagiaire.

Par arrêté directeur du 18 juin 1942, M. Ferré Louis, surveillant de prison de 1^{re} classe, est nommé premier surveillant de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

(Rectificatif au B.O. n° 1548 du 26 juin 1942, page 545.)

Par arrêté directeur du 4 juillet 1942, Djilali ben Ali bel Hadj, gardien auxiliaire de prison, est nommé gardien stagiaire de prison à compter du 1^{er} juillet 1942.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directeur du 27 avril 1942, le cavalier de 8^e classe des douanes Mohammed ben el Haj Ibrahim ben Ahmed, mⁿ 544, dont la démission est acceptée à compter du 14 avril 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directeur du 15 mai 1942, M. Garrigues Jean, commis principal de 2^e classe au contrôle des engagements de dépenses, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juin 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 2 juin 1942, le gardien de 2^e classe des douanes Ahmed ben Hadj Mohamed Mezzour, m^e 368, dont la démission est acceptée à compter du 15 juin 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 juin 1942, le gardien de 5^e classe des douanes Chergui ben Lahoussine, m^e 446, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 juin 1942, M. Huguet Pierre, collecteur principal de 2^e classe du service des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} juillet 1942, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 17 juin 1942, M. Lauze Olivier, préposé-chef de 5^e classe, est nommé, après examen professionnel, sous-brigadier de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêtés directoriaux des 20 et 30 juin 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Chef de poste principal de 1^{re} classe

M. Massoni Jean, chef de poste principal de 2^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. Branca Joseph, brigadier de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe

M. Péjac Louis, brigadier de 3^e classe.

Chef de poste de 2^e classe

MM. Fénelon Louis, Bénédi Laurent, Bès Sébastien et Lacroux Honoré, chefs de poste de 3^e classe.

Chef de vedette de 2^e classe

M. Madern Côme, chef de vedette de 3^e classe.

Agent spécialisé de 1^{re} classe

MM. Nicoli Paul, Seillès Manuel, Valentini Jean, Benne Jules, Degenh Augustin, Bernardi François, Ceccaldi Pierre, Lépidi Pierre, Parigi Célestin, Pelléja Antoine, Rouyre Adrien, Gros Jean, Codacioni Pierre et Alabert Henri, agents spécialisés de 2^e classe.

Agent spécialisé de 2^e classe

MM. Le Gallo Adrien, Lejaeger François, Padovani Martin, Ramadier Louis, Lavis Georges, Denot Albert, Luzzi Paul, Roca Jean et Couderc Lionel, agents spécialisés de 3^e classe.

Agent spécialisé de 3^e classe

MM. Palléja Albert, Siméoni Paul, Pinelli Jean, Vives Jean, Goulesque Louis et Barrère Léon, agents spécialisés de 4^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. Gardel Marcel et Boiffils André, préposés-chefs de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. Foata Antoine, Nouguié Jean et Deruaz Camille, préposés-chefs de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1942)

Sous-brigadier de 2^e classe

M. Giraud Jean, sous-brigadier de 3^e classe

Agent spécialisé de 2^e classe

M. Ripoll Alexandre, agent spécialisé de 3^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. Gonzalez Félix, préposé-chef de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. Marcellesi François et Luciani Mathieu, préposés-chefs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Sous-brigadier de 2^e classe

M. Paoli Jean, sous-brigadier de 3^e classe.

Agent spécialisé de 1^{re} classe

MM. Villecourt Claudius, Laune Louis, Soulan Louis, Marnelle Charles, Laude-Sansuc Aventin, Roux Robert et Lega Pierre, agents spécialisés de 2^e classe.

Agent spécialisé de 2^e classe

MM. Cunéo Antoine et Labbé Félix, agents spécialisés de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Agent spécialisé de 1^{re} classe

M. Leccia Xavier, agent spécialisé de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. Carlotti Charles, préposé-chef de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 30 juin et 1^{er} juillet 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe des douanes

M. Lamaison Jean, contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe.

Receveur hors classe des douanes

M. Frizot Pierre, receveur de 1^{re} classe.

Contrôleur en chef de 1^{re} classe des douanes

MM. Galbe Pierre et Galmiche Marcel, vérificateurs principaux de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe des douanes

M. Piétri Ange, contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Contrôleur en chef de 1^{re} classe des douanes

M. Vigouroux Marcel, vérificateur principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Vérificateur principal de 1^{re} classe des douanes

M. Oger Henri, vérificateur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Vérificateur principal de 2^e classe des douanes

MM. Wild Adolphe et Grézy Noël, vérificateurs de classe unique.

(à compter du 1^{er} février 1942)

Vérificateur principal de 2^e classe des douanes

M. Stéphanopoli de Comnène Elie, vérificateur de classe unique.

Contrôleur principal de 2^e classe des douanes

M. Fleuret René, contrôleur de 1^{re} classe.

Lieutenant de 2^e classe des douanes

M. Lesbats Jean, lieutenant de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe des douanes

M. Mufraggi Jérôme, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Vérificateur principal de 2^e classe des douanes

M. Clément Antoine, vérificateur de classe unique.

Contrôleur principal de 2^e classe des douanes

M. Roux Adrien, contrôleur de 1^{re} classe.

Lieutenant de 1^{re} classe des douanes

MM. Lame Robert et Nard Emile, lieutenants de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Vérificateur principal de 2^e classe des douanes

MM. Estorc Robert et Courtines Etienne, vérificateurs de classe unique.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Vérificateur principal de 1^{re} classe des douanes

M. Brandstatter François, vérificateur principal de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe des douanes

M. Arami Georges, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Commis principal de 1^{re} classe des douanes

M. Fieschi Pierre, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe des douanes

M. Ruiz Pascal, commis principal de 3^e classe.

Sont nommés après concours :

Contrôleur stagiaire des douanes
(à compter du 1^{er} avril 1942)

M. Chastel Maurice-Léon, commis stagiaire des domaines.
(à compter du 1^{er} juin 1942)

M. Pillant André-Adrien.

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} mai 1942)
Matelot-chef de 6^e classe des douanes

M. Mériaud Raymond.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)
Préposé-chef de 6^e classe des douanes

M. Lapeyre Alfred-Louis-Frédéric-Jean.

Par arrêtés directoriaux du 9 juillet 1942, sont promus dans le service des impôts directs :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)
Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. Degioanni Robert, inspecteur de 2^e classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

MM. Suisse Pierre et Curt Serge, contrôleurs principaux de 2^e classé.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. Bosch François, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. Lacaille Jean, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

MM. Padovani Paul et Vigneron Jean, contrôleurs de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. Oddon Emile, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Martin Martin, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Biancamaria Félix, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Giraud-Audine André, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1942)
Contrôleur principal de 2^e classe

M. Warnet Adhémar, contrôleur de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

M. Moutard Jean, commis principal hors classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)
Contrôleur principal de 2^e classe

MM. Lortet Jean et Camino René, contrôleurs de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. Clément Georges, contrôleur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)
Contrôleur principal de 2^e classe

M. Sommer Christian, contrôleur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1942)
Contrôleur de 1^{re} classe

MM. Sarran Pierre et Coussedière Guy, contrôleurs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1942)
Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. Parant Robert, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. Stutz Fernand, contrôleur de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. Cosson Georges, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. Rémaury Henri, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleur principal de 2^e classe

MM. Couleau Juliën et Chevalier Robert, contrôleurs de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Botti Jean, commis principal de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1942, sont promus, dans le service de l'enregistrement et du timbre :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)
Receveur de 1^{re} classe

M. Bégou René, receveur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)
Receveur de classe exceptionnelle

M. Urrutigoity Léon, receveur de 1^{re} classe.

Commis principal de 5^e classe

M. Milla Roger, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)
Commis de 2^e classe

M. Tramier Jean, commis de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1942)
Commis d'interprétariat de 2^e classe

M. Senoussaoui Ahmed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe

M. Ahmed ben Driss Demni, commis d'interprétariat de 4^e classe.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 24 juin 1942, M. Bardiaux Alexandre, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, en service détaché, est remis à la disposition de son administration d'origine et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 24 juin 1942, M. Avanzini Marcel, agent technique stagiaire du 1^{er} juin 1941, est nommé agent technique de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942 et reclassé agent technique de 3^e classe à compter du 28 août 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juin 1941 pour le traitement (bonification pour service militaire : 21 mois, 3 jours).

Par arrêté directorial du 24 juin 1942, M. Demmé Marcel, agent technique stagiaire du 1^{er} juin 1941, est nommé agent technique de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942 et reclassé agent technique de 3^e classe à compter du 23 juin 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juin 1941 pour le traitement (bonification pour service militaire : 23 mois, 8 jours).

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 16 mars 1942, M. Froment René, agent des lignes de 15^e classe, est reclassé agent des lignes de 8^e classe à compter du 6 août 1941.

Par arrêté directorial du 11 mai 1942, M. Monier Antonin, facteur de 1^{re} classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} juin 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 mai 1942, M. Parra Antonio, monteur de 1^{re} classe, est promu agent principal des installations extérieures de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 11 mai 1942, M. Corteggiani Vincent, courrier-convoyeur de 5^e classe, est placé dans la position de disponibilité d'office à compter du 11 février 1941.

Par arrêtés directoriaux du 30 mai 1942 :

M. Milhau Emmanuel, receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M. Claverie Charles, chef de centre de contrôle des articles d'argent de 3^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 2^e classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M. Dandréa René, rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, est promu chef de centre de contrôle des articles d'argent de 3^e classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M. Vetel Emile, contrôleur de 2^e classe, est promu contrôleur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêtés directoriaux du 10 juin 1942 :

M. Péchalrieu Charles, contrôleur de 1^{re} classe, est promu receveur de 3^e classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M. Dubeau Jean, receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 3^e classe (1^{er} échelon) à compter du 16 juin 1942 ;

MM. Poirier Abel, receveur de 5^e classe (1^{er} échelon), et Allard Georges, receveur de 5^e classe (2^e échelon), sont promus receveurs de 4^e classe (3^e échelon) à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M. Antonsanti Pierre, contrôleur adjoint, est promu receveur de 5^e classe (3^e échelon) à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 11 juin 1942, M^{me} Perrin Marguerite, surveillante de 2^e classe, est reclassée sur sa demande dame-commis principal de 2^e classe à compter du 16 mai 1942.

Par arrêté directorial du 20 juin 1942, M. Abdelhak ben Ahmed ben Mohamed, facteur indigène de 6^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 16 juillet 1942, est rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux des 30 mai et 4 juin 1942, sont promus :
(à compter du 1^{er} juin 1942)

Inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe

M. Plateau Henri, inspecteur adjoint de 2^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 1^{re} classe

Si Bachir ben Aomar, cavalier de 2^e classe.

Cavalier indigène des eaux et forêts de 7^e classe

Si Taïbi ben Ramdan et Si Driss ben Mohamed, cavaliers de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Si Aomar N'Mohamed et Si Haddou ben Aomar, cavaliers de 2^e classe.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 juillet 1942, M. de Laubadère André, professeur titulaire des facultés de droit, est nommé professeur titulaire de 4^e classe de l'Institut des hautes études marocaines à compter du 1^{er} juin 1942, avec 5 mois d'ancienneté.

A la même date M. de Laubadère est nommé directeur des centres d'études juridiques de l'Institut des hautes études marocaines.

Par arrêté directorial du 4 juin 1942, M^{me} Lavergne, née Duphil Myriam, professeur chargée de cours de 3^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté d'un an, 10 mois pour services antérieurs de professeur auxiliaire, est reclassée :

Professeur d'enseignement primaire supérieur de 6^e classe le 1^{er} octobre 1931, avec 1 an, 10 mois d'ancienneté ;

Professeur d'enseignement primaire supérieur de 5^e classe le 1^{er} septembre 1933 ;

Professeur d'enseignement primaire supérieur de 4^e classe le 1^{er} décembre 1936 ;

Professeur d'enseignement primaire supérieur de 3^e classe le 1^{er} décembre 1939 ;

Professeur chargée de cours de 3^e classe le 1^{er} janvier 1942, avec 2 ans, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 juin 1942, M^{me} Ben Afoun, sujette française, est nommée institutrice indigène (ancien cadre) de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 juin 1942, M. Vincenti Pierre est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 29 juin 1942, M^{me} Schmied, née Chantreaux France, est nommée institutrice stagiaire à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêtés directoriaux du 30 juin 1942 sont nommés instituteurs de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941 :

MM. Le Baud Jean, avec 1^{er} an, 10 mois d'ancienneté ;

Lobjois Edouard, avec 10 mois, 28 jours d'ancienneté.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 1^{er} juillet 1942, Mohamed ben Driss, maître-infirmier de 1^{re} classe au dispensaire de l'Adoua à Fès, dont la démission est acceptée à compter du 10 mars 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 2 juillet 1942, sont nommés infirmiers stagiaires à compter du 1^{er} juin 1942, les infirmiers auxiliaires désignés ci-après :

Hassan ben Moha ou Miloud, Moulay Driss ben Caïd Ahmed, Lahoucine ben Mohamed, Abdesslem ben Djilali, Tayeb ben Khammar, Boustia ben Lhacen, Mohamed ben Embarek et Sidi Mohamed ben Mohamed Ouazzani.

Par arrêtés directoriaux du 7 juillet 1942, sont nommés :

(à compter du 16 avril 1942)

Moniteur-chef « Sports » de 2^e classe

M. Parcelier René.

(à compter du 15 mai 1942)

Chef de 5^e classe

MM. Lamotte d'Incamps René, Le Faurichon Pascal et Guillaume Edmond.

Chef adjoint de 2^e classe

M. Cochain Lucien.

Chef adjoint de 3^e classe

MM. Carré Hubert, Lefèvre Francis et Labry François.

Chef adjoint de 4^e classe

M. Mailly Roger.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1942, Boudjema ben Lhassen, maître-infirmier de 1^{re} classe (cadre spécial), atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 8 juillet 1942, Abdesslem ben Mohamed el Fechtali, maître-infirmier de 1^{re} classe (cadre spécial), est nommé adjoint technique de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1942, M^{me} Raffy Christiane, dame employée de 7^e classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, est promue dame employée de 6^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

Rappels de services militaires

Par arrêté directorial du 8 juillet 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont révisées les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Bibes Louis	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	2 juillet 1940	23 mois, 29 jours.
Bertrand Fernand	Secrétaire adjoint de 4 ^e classe	4 février 1941	40 mois, 27 jours.
Bernardini Lucien	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	4 août 1940	22 mois, 27 jours.
Bages Marcel	id.	2 février 1940	28 mois, 29 jours.
Busillet Marcel	id.	29 février 1940	28 mois, 2 jours.
Deville Yves	id.	1 ^{er} janvier 1941	18 mois.
Campagnac Henri	id.	6 août 1940	22 mois, 25 jours.
Delus Emile	id.	9 août 1940	22 mois, 22 jours.
Lopez Manuel	id.	2 mars 1940	27 mois, 29 jours.
Murcia Martin	id.	12 mars 1940	27 mois, 19 jours.
Orsolini Roger	id.	3 août 1939	34 mois, 28 jours.
Pépin Robert	id.	30 janvier 1940	29 mois, 1 jour.
Roullière Charles	id.	5 juin 1940	24 mois, 26 jours.
Trifaud Louis	id.	16 août 1940	22 mois, 15 jours.
Thérasse Maurice	id.	9 août 1940	22 mois, 22 jours.
Abadie Emile	Gardien de la paix de 4 ^e classe	12 août 1940	22 mois, 19 jours.
Aguiard Eugène	id.	24 août 1940	22 mois, 7 jours.
Boudou Joseph	id.	10 août 1940	22 mois, 21 jours.
Bartoli Antoine	id.	27 avril 1941	14 mois, 4 jours.
Chaine Henri	Inspecteur de 4 ^e classe	18 février 1940	28 mois, 15 jours.
Chapel de Lapachevie Louis	Gardien de la paix de 4 ^e classe	3 février 1940	28 mois, 28 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

Un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 8 septembre 1942. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à treize au minimum.

Les épreuves écrites de ce concours commenceront simultanément à Rabat, Alger et Tunis. Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Ce concours est ouvert aux commis de la direction des affaires politiques justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats, citoyens français, titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 15 février 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1479, du 28 février 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 8 août 1942, date de la clôture des inscriptions; à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Avis de concours en Algérie.

Un concours pour dix emplois de commis stagiaire de l'assistance publique en Algérie sera ouvert le 28 octobre 1942 à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Marseille, Lyon et Toulouse.

La liste des candidats sera close le 20 août 1942.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir avant cette date au Gouvernement général de l'Algérie, direction de la santé et de la famille.

Les candidats doivent indiquer sur leur demande le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves du concours.

Pour tous renseignements s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie (direction de la santé et de la famille) ou à la Résidence générale de France à Rabat (service du personnel).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 23 JUILLET 1942. — *Patentes* : Benahmed ; Casablanca-nord, articles 1^{er} à 398 ; Ksar-es-Souk ; Boucheron.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 16.001 à 16.020 ; Meknès-ville nouvelle, articles 18.001 à 18.925 ; Bir-Jedid-Chavent ; Boulhaut ; Sidi-Yahia-du-Rharb, articles 1.001 à 1.075.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, articles 34.001 à 34.305 et 16.001 à 16.331 ; Ksar-es-Souk ; Marrakech-médina, articles 32.001 à 38.195.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle spécial n° 4 ; Kasba-Tadla, rôle n° 3 ; Marrakech-médina, rôle n° 6 de 1941, rôle spécial n° 5 et rôle n° 1 ; Boucheron, rôle n° 1 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 6 ; Casablanca-centre, rôle spécial n° 3 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 ; Rabat-Aviation, rôle spécial n° 2.

Taxe sur les revenus des non-mobilisés (rôles supplémentaires de 1940) : Fedala, rôle n° 8 ; Casablanca-sud, rôle n° 9.

Taxe de compensation familiale : Ain-Diab, 3^e émission 1941 et rôle primitif de 1942 ; Beauséjour ; Casablanca-centre, articles 4.001 à 4.259 et 7.001 à 7.606 ; Casablanca-nord, articles 1.001 à 1.265 ; affaires indigènes d'Ouezzane.

Tertib et prestations des indigènes (rôle supplémentaire) : circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Fredj Abdelrhem.

LE 30 JUILLET 1942. — **Taxe urbaine :** Fès-médina, articles 15.001 à 18.745.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

**TIREZ DE VOTRE ARGENT
LE MEILLEUR PROFIT
en souscrivant aux
BONS DU TRÉSOR**

*** INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE**

Un bon de 5.000 frs à 2 ans, par exemple, ne vous coûtera que 4750 frs. La différence de 250 frs représente l'intérêt à 2,50 pour cent, que vous encaisserez ainsi à l'instant même où vous prendrez votre Bon.

*** FACILITÉS DE REMBOURSEMENT**

L'argent placé en Bons du Trésor peut être transformé en Billets de banque dès qu'on en a besoin (escompte ou avances par la Banque d'Etat du Maroc).

*** VOUS TROUVEREZ DES BONS**

Dans les Caisseries publiques, les recettes des Postes, à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques.

AC 6

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

vous n'êtes pas...



A DEMI-VÊTU ?
NE SOYEZ PAS
A DEMI-GAGNANT
prenez les billets jumelés de la
LOTÉRIE
NATIONALE

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

AUCUN IMPÔT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.